

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU NIGER

Projets agréés par Entente Subsidiaire

- I Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Niger fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:
1. un logement convenable et meublé tenant compte de la situation familiale du personnel canadien.
 2. des locaux meublés et services de bureau comprenant notamment et dans la limite des possibilités du Gouvernement du Niger: les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions.
 3. l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge.
 4. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet.
 5. toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Niger.
 6. toutes les facilités en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge.
 7. l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques pendant toute la durée de l'immobilisation en douane.
 8. l'accélération des services d'acheminement de tous les équipements, produits, matériaux et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le point d'entrée au Niger jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs nigériens.
 9. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Niger, les réseaux téléphoniques selon les besoins des programmes et des projets.
 10. les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien.
 11. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II Le Gouvernement du Niger reconnaît que chaque membre du personnel canadien affecté au Niger aura droit à une période de vacances annuelles.